

Décisions

Décision 6640, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6640 du 12 mai 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation réunis en assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 16 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'oeufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 87) modifié par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 4212 du 5 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7004), 4494 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3138), 4752 du 29 juillet 1988 (1988, *G.O.* 2, 4662), 5311 du 22 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 2396) et 6424 du 7 mai 1996 (1996, *G.O.* 2, 3557) est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) 0,0034 \$ par oeuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1997.

27894

Décision 6641, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale, promotion

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6641 du 12 mai 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 23 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6310 du 20 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3512) et modifié par le règlement approuvé par sa décision 6450 du 4 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 5483) est modifié à nouveau par l'addition, à la fin de l'article 6, de la phrase suivante: